

Arrêté temporaire n°RA-24/1480
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE FRANKLIN, AVENUE DE COLMAR, RUE ENGEL DOLLFUS et RUE DES ORPHELINS

Madame la Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

CONSIDÉRANT que des travaux de renouvellement des conduites AEP rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

ARRETE

Article 1

Du 15 juillet 2024 au 6 septembre 2024, afin de permettre la réalisation de travaux de renouvellement des conduites AEP, :

- RUE FRANKLIN Les deux côtés, de la RUE DE LA FILATURE vers l'AVENUE DE COLMAR
- RUE FRANKLIN Les deux côtés, de l'AVENUE DE COLMAR vers RUE DE LA FILATURE
- à l'intersection de l'AVENUE DE COLMAR et de la RUE FRANKLIN
- AVENUE DE COLMAR, de la RUE DU RUNTZ vers la RUE FRANKLIN
- AVENUE DE COLMAR, de la RUE ENGEL DOLLFUS jusqu'à la RUE FRANKLIN
- à l'intersection de la RUE ENGEL DOLLFUS et de la RUE DES ORPHELINS
- RUE DES ORPHELINS, de la RUE ENGEL DOLLFUS vers la RUE FRANKLIN
- à l'intersection de la RUE DES ORPHELINS et de la RUE FRANKLIN

à MULHOUSE, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants, selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier.

Article 2

À compter du 15 juillet 2024 et jusqu'au 6 septembre 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE FRANKLIN Les deux côtés, de la RUE DE LA FILATURE vers l'AVENUE DE COLMAR :

- **Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;**
- **Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. La voie sera maintenue sur une largeur de 3 mètres.**
- **Un sens unique est institué dans le sens rue de la Filature vers l'avenue de Colmar.**

Article 3

À compter du 15 juillet 2024 et jusqu'au 6 septembre 2024, Circulation interdite, RUE FRANKLIN dans le sens AVENUE DE COLMAR vers RUE DE LA FILATURE.

Article 4

À compter du 15 juillet 2024 et jusqu'au 6 septembre 2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant de l'Avenue de Colmar en sortie Ville vers la rue de la Filature. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : RUE ENGEL DOLLFUS.

Article 5

À compter du 15 juillet 2024 et jusqu'au 6 septembre 2024, une déviation est mise en place pour tous

les véhicules circulant de l'Avenue de Colmar en entrée Ville. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE DU RUNTZ
- RUE DES ORPHELINS
- RUE ENGEL DOLLFUS

Article 6

À compter du 15 juillet 2024 et jusqu'au 6 septembre 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection de l'AVENUE DE COLMAR et de la RUE FRANKLIN :

- Les véhicules ont l'interdiction de tourner à droite vers la RUE FRANKLIN ;
- Les véhicules ont l'interdiction de tourner à gauche vers la RUE FRANKLIN ;

Article 7

À compter du 15 juillet 2024 et jusqu'au 6 septembre 2024, la circulation des véhicules est interdite AVENUE DE COLMAR, de la RUE DU RUNTZ vers la RUE FRANKLIN. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de transports en commun.

Article 8

À compter du 15 juillet 2024 et jusqu'au 6 septembre 2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant dans l'Avenue de Colmar vers la rue FRANKLIN. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE DU RUNTZ
- RUE DES ORPHELINS
- RUE ENGEL DOLLFUS

Article 9

À compter du 15 juillet 2024 et jusqu'au 6 septembre 2024, la circulation est interdite sur la voie pour tourner à gauche vers la rue FRANKLIN, AVENUE DE COLMAR, de la RUE ENGEL DOLLFUS jusqu'à la RUE FRANKLIN.

Article 10

À compter du 15 juillet 2024 et jusqu'au 6 septembre 2024, les véhicules circulant à l'intersection de la RUE ENGEL DOLLFUS et de la RUE DES ORPHELINS ont l'interdiction de tourner à droite vers la rue des ORPHELINS.

Article 11

À compter du 15 juillet 2024 et jusqu'au 6 septembre 2024, la circulation des véhicules est interdite RUE DES ORPHELINS, de la RUE ENGEL DOLLFUS vers la RUE FRANKLIN.

Article 12

À compter du 15 juillet 2024 et jusqu'au 6 septembre 2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant de la rue ENGEL DOLLFUS vers la rue FRANKLIN. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE ENGEL DOLLFUS
- RUE JOSUE HEILMANN
- RUE FRANKLIN

Article 13

À compter du 15 juillet 2024 et jusqu'au 6 septembre 2024, les véhicules circulant à l'intersection de la RUE DES ORPHELINS et de la RUE FRANKLIN ont l'interdiction de tourner à droite vers la rue FRANKLIN en direction de la rue de la Filature.

Article 14

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les soins et aux frais de l'entreprise EUROVIA chargée des travaux.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

Article 15

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 16

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 10/07/2024

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée



Claudine BONI DA SILVA

DIFFUSION:

- EUROVIA
- Madame la Maire
- 422-AH

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.